



**PÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022
autorisant la société Compost Val d'Europe (CVE) à exploiter des installations de
regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et préparation de bois de
déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle
sur le territoire de la commune de Coupvray (77 700)**

VU les parties réglementaire et législative du Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et ses titres I et IV du livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-251 du 14 décembre 2017 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/51/DCSE/BPE/IC du 07 octobre 2020, portant ouverture d'une enquête publique environnementale d'une durée de 15 jours du mardi 03 novembre 2020 à 09h00 au mardi 17 novembre 2020 à 18h00 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Compost Val d'Europe (CVE) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle, situées, chemin rural du Clos des Haies Saint Éloi au lieu-dit "les Pendants" sur le territoire de la commune de COUPVRAY (77 700) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/28/DCSE/BPE/IC du 20 juillet 2021, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Compost Val d'Europe (CVE) pour exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle, situées, chemin rural du Clos des Haies Saint Éloi au lieu-dit "les Pendants" sur le territoire de la commune de COUPVRAY (77 700) ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU la demande du 28 septembre 2018, complétée le 14 décembre 2018 et le 13 janvier 2020 et le 1^{er} septembre 2022 présentée par la société Compost Val d'Europe (CVE), dont le siège social est situé chemin rural du Clos des Haies Saint-Éloi à Chalifert (77 144), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle, situées, chemin rural du Clos des Haies Saint Éloi au lieu-dit "les Pendants" sur le territoire de la commune de COUPVRAY (77 700) ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de recevabilité n° E/20-1740 du 16 septembre 2020 de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement complet et régulier et clôturant la phase d'examen du dossier ;

VU la décision n° E20000065/77 du 24 septembre 2020 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique environnementale relative à la demande mentionnée précédemment ;

VU la décision du 10 novembre 2020 du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique de 7 jours, soit jusqu'au mardi 24 novembre 2020 à 18h00 ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Coupvray, siège de l'enquête et de Lesches, Montry, Magny-le-Hongre, Chalifert, Dampmart, Esbly, Chessy, Montvérain, comprises dans le rayon de 2 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes,

VU les publications de cet avis dans LE PARISIEN (édition de Seine-et-Marne), les 15 octobre et 04 novembre 2020 et LA MARNE, les 14 octobre et 04 novembre 2020 ;

VU le registre d'enquête « papier » et « électronique » et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montry en date du 09 novembre 2020 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Coupvray, du 19 novembre 2020, et Esbly, du 16 novembre 2020 ;

VU l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes de Chalifert, Chessy, Lesches, Magny-le-Hongre, Dampmart et Montrervrain ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 05 janvier 2021, et validé par la présidente du tribunal administratif de Melun le 20 janvier 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 23 septembre 2022 de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

VU l'avis du 13 octobre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 02 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du 20 décembre 2022 du pétitionnaire informant qu'il n'avait pas de remarque sur le contenu de ce projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises sont en particulier de nature à garantir les enjeux liés aux odeurs ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire est compatible avec le SDAGE et le PRPGD d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société COMPOST VAL D'EUROPE, dont le siège social est situé chemin rural du Clos des Haies Saint-Éloi à Chalifert (77144), est autorisée à exploiter une plateforme de regroupement, de tri et de transformation de bois et de déchets verts, une déchetterie professionnelle et une installation de valorisation de terres à Coupvray (77 700), selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

Article 3 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 7 – Information des tiers (article R.181-44 du code de l'environnement)

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Coupvray, où elle peut être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Coupvray pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé en Préfecture (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par le soin du maire de Coupvray .

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, départemental ou régional et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Torcy,
- le maire de Coupvray,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société COMPOST VAL D'EUROPE sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 21 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Cyrille LE VELY

Destinataires d'une copie :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le maire de Coupvray
- Mesdames les maires de Lesches, Montry et Magny-le-Hongre
- Messieurs les maires de Chalifert, Dampmart, Esbly, Chessy et Montevrain
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service Politiques et Police de l'Eau, service nature, paysages, ressources)
- Madame la cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (STAC et SEPR)
- Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
- Madame la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC - cabinet du préfet de Seine-et-Marne)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 4 |
| 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 4 |
| 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 4 |
| 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement | 4 |
| 1.2. Nature des installations..... | 4 |
| 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 4 |
| 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 6 |
| 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 6 |
| 1.4. Durée de l'autorisation..... | 7 |
| 1.5. Garanties financières..... | 7 |
| 1.5.1. Objet des garanties financières..... | 7 |
| 1.5.2. Montant des garanties financières..... | 7 |
| 1.5.3. Établissement des garanties financières..... | 7 |
| 1.5.4. Actualisation des garanties financières..... | 7 |
| 1.5.5. Modification du montant des garanties financières..... | 7 |
| 1.6. Modifications et cessation d'activité..... | 8 |
| 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation..... | 8 |
| 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence..... | 8 |
| 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 8 |
| 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 8 |
| 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 8 |
| 1.6.6. Cessation d'activité..... | 8 |
| 1.7. Réglementation..... | 9 |
| 1.7.1. Réglementation applicable..... | 9 |
| 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations..... | 10 |
| 2. Gestion de l'établissement..... | 11 |
| 2.1. Exploitation des installations..... | 11 |
| 2.1.1. Objectifs généraux..... | 11 |
| 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 11 |
| 2.1.3. Formations..... | 11 |
| 2.1.4. Contrôles et analyses..... | 12 |
| 2.2. Réserves de produits..... | 12 |
| 2.3. Conditions générales d'exploitation..... | 12 |
| 2.4. Danger ou nuisance non prévenu..... | 13 |
| 2.5. Incidents ou accidents..... | 13 |
| 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 13 |
| 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 13 |
| 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 13 |
| 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 13 |
| 2.8. Bilans périodiques..... | 14 |
| 2.8.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets..... | 14 |
| 2.8.2. Bilan environnement annuel..... | 14 |
| 2.8.3. Information du public..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| 3. Prévention de la pollution atmosphérique..... | 15 |
| 3.1. Conception des installations..... | 15 |
| 3.1.1. Dispositions générales..... | 15 |
| 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 15 |
| 3.1.3. Voies de circulation..... | 15 |
| 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 16 |
| 3.2. Prescriptions spécifiques aux odeurs..... | 16 |
| 3.2.1. Dispositions générales..... | 16 |
| 3.2.2. Mesures préventives..... | 16 |
| 3.2.3. Mesures curatives..... | 16 |
| 3.2.4. État des odeurs..... | 16 |
| 3.3. Conditions de rejet..... | 17 |
| 3.3.1. Dispositions générales..... | 17 |
| 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 18 |
| 4.1. Prélèvements et consommations d'eau..... | 18 |
| 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 18 |
| 4.2. Collecte des effluents liquides..... | 19 |
| 4.2.1. Dispositions générales..... | 19 |
| 4.2.2. Plan des réseaux..... | 19 |
| 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 19 |
| 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 20 |
| 4.2.5. Isolement avec les milieux..... | 20 |
| 4.3. Types d'effluents collectés..... | 20 |
| 4.3.1. Identification des effluents..... | 20 |
| 4.3.2. Collecte des effluents..... | 20 |
| 4.3.3. Eaux vannes, eaux usées sanitaires..... | 20 |
| 4.3.4. Eaux pluviales de la zone de la déchetterie professionnelle..... | 21 |
| 4.3.5. Eaux pluviales de la zone de stockage du bois de déchetterie (classe AB)..... | 21 |
| 4.3.6. Eaux pluviales de l'ensemble de la plateforme..... | 21 |
| 4.3.7. Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie..... | 21 |
| 4.4. Contrôle de la qualité des eaux pluviales et des eaux souterraines..... | 21 |
| 4.4.1. Contrôle de la qualité des eaux pluviales..... | 21 |
| 4.4.2. Contrôle de la qualité des eaux souterraines..... | 22 |
| 5. Déchets..... | 24 |
| 5.1. Conditions générales d'admission des déchets..... | 24 |
| 5.1.1. Information préalable..... | 25 |
| 5.1.2. Registre d'admission des déchets..... | 25 |
| 5.1.3. Entreposage des déchets entrants..... | 26 |
| 5.2. Principes généraux de gestion des déchets issus des activités..... | 26 |
| 5.2.1. Limitation de la production de déchets et conformité aux plans..... | 27 |
| 5.2.2. Plans des zones de regroupement et d'entreposage des déchets..... | 27 |
| 5.2.3. Organisation des entreposages des déchets produits par l'installation..... | 27 |
| 5.2.4. Durées d'entreposage..... | 28 |
| 5.2.5. Séparation des déchets..... | 28 |
| 5.2.6. Élimination des déchets..... | 29 |
| 5.2.7. Transport..... | 29 |
| 5.2.8. Registre de suivi des déchets sortants..... | 29 |
| 6. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses..... | 30 |
| 6.1. Dispositions générales..... | 30 |

| | |
|--|-----------|
| 6.1.1. Aménagements..... | 30 |
| 6.1.2. Véhicules et engins..... | 30 |
| 6.1.3. Appareils de communication..... | 30 |
| 6.2. Niveaux acoustiques..... | 30 |
| 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 30 |
| 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 30 |
| 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 31 |
| 6.3. Vibrations..... | 31 |
| 6.3.1. Vibrations..... | 31 |
| 6.4. Émissions lumineuses..... | 31 |
| 6.4.1. Émissions lumineuses..... | 31 |
| 7. Prévention des risques technologiques..... | 32 |
| 7.1. Principes directeurs..... | 32 |
| 7.2. Généralités..... | 32 |
| 7.2.1. Localisation des risques..... | 32 |
| 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 32 |
| 7.2.3. Propreté de l'installation..... | 32 |
| 7.2.4. Contrôle des accès..... | 32 |
| 7.2.5. Circulation dans l'établissement..... | 33 |
| 7.2.6. Étude de dangers..... | 33 |
| 7.3. Dispositions constructives..... | 33 |
| 7.3.1. Implantation..... | 33 |
| 7.3.2. Comportement au feu..... | 33 |
| 7.3.3. Intervention des services de secours..... | 34 |
| 7.3.4. Désenfumage..... | 35 |
| 7.4. Dispositif de prévention des accidents..... | 35 |
| 7.4.1. Installations électriques..... | 35 |
| 7.4.2. Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 36 |
| 7.4.3. Protection contre la foudre..... | 36 |
| 7.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentielles..... | 36 |
| 7.5.1. Organisation de l'établissement..... | 36 |
| 7.5.2. Rétentions et confinement..... | 36 |
| 7.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 37 |
| 7.5.4. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 37 |
| 7.5.5. Transports - chargements - déchargements..... | 38 |
| 7.5.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux..... | 38 |
| 7.6. Dispositions d'exploitation..... | 38 |
| 7.6.1. Surveillance de l'installation..... | 38 |
| 7.6.2. Travaux..... | 38 |
| 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 39 |
| 7.6.4. Consignes d'exploitation..... | 39 |
| 7.6.5. Interdiction de feux..... | 39 |
| 7.6.6. Formation du personnel..... | 40 |
| 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 40 |
| 7.7.1. Définition générale des moyens..... | 40 |
| 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 40 |
| 7.7.3. Ressources en eau et mousse..... | 40 |
| 7.7.4. Consignes de sécurité..... | 41 |
| 7.7.5. Consignes générales d'intervention..... | 41 |

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COMPOST VAL D'EUROPE, dont le siège social est situé chemin rural du Clos des Haies Saint-Eloi 77144 Chalifert, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Coupvray (77700), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2. ci-dessous.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'activité | Volume / puissance | Régime* |
|----------|---|---|-----------------------|---------|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux [...], la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) | Broyage de bois de déchetterie | 400 t/j | A |
| 2780-1-b | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) | Déchets verts | 70 t/j | E |
| 2794-1 | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) | Broyage de refus du procédé de compostage | 70 t/j | E |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de | Bois de déchetterie | 19 000 m ³ | E |

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 autorisant la société
Compost Val d'Europe (CVE) à exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et
préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle
sur le territoire de la commune de Coupvray (77 700)*

| | | | | |
|----------|---|---|-----------------------|----|
| | <p>réutilisation de déchets non dangereux de [...] bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³(E)</p> | | | |
| 2260-1-a | <p>Broyage, concassage, criblage [...] des substances végétales et tous produits organiques naturels</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (E)</p> | Bois rond | 550 kW | E |
| 2515 | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [...], La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> | Criblage de terres | < 200 kW | D |
| 2710-1-b | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...],</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7 t (DC)</p> | Déchetterie destinée aux professionnels | < 7 t | DC |
| 2710-2-b | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...],</p> <p>2. Collecte de déchets non-dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³ (DC)</p> | Déchetterie destinée aux professionnels | < 300 m ³ | DC |
| 1532-3 | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume | Bois rond et déchets | 19 800 m ³ | D |

| | | | | |
|------|---|--------|----------------------|---|
| | susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D) | verts | | |
| 2171 | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (D) | Fumier | > 200 m ³ | D |

* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'activité | Régime |
|----------|--|-----------------------------------|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines. | Réalisation de 3 piézomètres | D |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Surface de la plateforme : 4,8 ha | D |

* D : déclaration ;

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle |
|------------------|-------------------------|
| Coupvray (77700) | Parcelle 165 section YA |

Le périmètre de l'installation soumise à autorisation couvre une superficie de 4 ha 84 a 89 ca sur une parcelle cadastrale unique.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan détaillé précisant l'emplacement des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées et figurant au premier tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 516 417 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2022 à 128,4 (paru au JO du 23/11/22) et un taux de TVA de 20 %.

1.5.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les installations soumises à déclaration pour lesquelles l'activité en question passerait de facto sous le seuil de la déclaration, seules une demande de modification par l'exploitant et une réponse actant du changement par le préfet, exonèrent l'exploitant de son obligation de respecter les prescriptions applicables à ces installations soumises à déclaration.

1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études de dangers et d'incidence sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans ce même article.

A cet égard, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité équivalente à l'activité existante.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 autorisant la société Compost Val d'Europe (CVE) à exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle sur le territoire de la commune de Coupvray (77 700)

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Les principaux objectifs des travaux consisteront à restituer une plateforme stabilisée, sécurisée et aménageable via les opérations suivantes :

- la conservation de la bascule et de la voie d'accès mais démantèlement de l'ensemble des autres équipements,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, comprenant l'évacuation des stocks de matériaux, produits stockés, des déchets et détritus divers,
- le régâlage de la plateforme,
- le maintien et entretien des aménagements paysagers (merlons et haies périphériques, avec renforcement et diversification des plantations si besoin),
- le maintien des bassins de gestion des eaux pluviales.

A l'issue de la remise en état du site, l'exploitant transmet sous un délai de 3 mois, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

1.7. RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Les principaux arrêtés transversaux applicables à l'installation sont (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 28/06/18 modifiant l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 19/06/15 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement,

- arrêté du 29/07/14 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions odorantes,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la responsabilité d'un chef de site et la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3. Formations

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Le personnel recevra une formation annuelle sur la lutte contre l'incendie.

2.1.4. Contrôles et analyses

Les contrôles et analyses prévues par le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation, qu'ils soient inopinés ou non, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation, l'inspection des installations peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles réglementaires des équipements électriques, des engins et des installations seront réalisés.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits nettoyants pour le matériel et les bâtiments.

2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Les abords du site sont régulièrement entretenus (débroussaillage, etc.) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Le site est entièrement clôturé et les clôtures sont maintenues en bon état.

Les horaires de présence du personnel d'exploitation s'étendent de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30 du lundi au jeudi et jusqu'à 16h le vendredi et le samedi. Les réceptions et expéditions par des sociétés extérieures ne sont possibles que sur ces horaires et en présence et sous la supervision des membres du personnel.

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation environnementale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a, ainsi que les prescriptions générales,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs,
- l'ensemble des documents prévus par le présent arrêté,
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|--------------------------|---|---|
| ARTICLE 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| ARTICLE 1.5.4 | Actualisation des garanties financières | Tous les 5 ans. |
| ARTICLE 1.6.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| ARTICLE 1.6.5 | Changement d'exploitant | 3 mois avant la date de changement d'exploitant |
| ARTICLE 1.6.6 | Cessation d'activité | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| ARTICLES 2.8.1 et 2.8.2. | Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Bilan environnement annuel | Annuellement, avant le 31 mars de chaque année |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| ARTICLE 8.2.4 | État initial des odeurs et état des odeurs en fonctionnement | A réaliser pour l'état initial avant la mise en service et pour l'état des odeurs 6 mois à compter du démarrage de l'installation, à transmettre dans le mois suivant réception des rapports. Nouvel état des odeurs 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. |
| ARTICLE 6.2.3 | Surveillance des niveaux sonores à transmettre dans le mois qui suit leur réception | Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. |

2.8. BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

2.8.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de l'année précédente portant sur :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7),
- les résultats des surveillances des rejets dans l'air et dans le milieu naturel,
- les utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précisera les voies d'élimination et de valorisation des déchets,
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitements,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

2.8.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de déchets, de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Pour limiter l'envol des poussières sur le site, il est mis en place :

- la vitesse limitée des engins et camions,
- le nettoyage et l'arrosage des pistes et des matériaux, en période sèche et ou venteuse,
- l'arrosage du bois de déchetterie lors des opérations de traitement,
- la conservation du merlon périphérique et le renforcement des haies.

3.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ODEURS

3.2.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Des mesures préventives, en limitant les émissions odorantes, ou curative par captation et traitement efficace de l'air vicié, sont mises en œuvre. C'est notamment le cas pour les points critiques associés aux étapes de transport, de réception des matières premières ou de stockage des produits altérables.

3.2.2. Mesures préventives

La problématique et la gestion des odeurs sont abordées lors de formation du personnel visée à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Concernant la plateforme « déchets verts », les déchets broyés seront mis en stock pour une durée minimale de 3 semaines au niveau de la plateforme de fermentation et de maturation. Durant cette période, les andains seront retournés et arrosés régulièrement.

3.2.3. Mesures curatives

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

3.2.4. État des odeurs

Un état des lieux des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé par un organisme agréé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

L'exploitant procède tous les trois ans à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite évaluation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaire contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

3.3. CONDITIONS DE REJET

3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et entreposées sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le cas échéant, les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, est applicable à l'installation l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour la consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.1.2. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS COLLECTÉS

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et eaux usées sanitaires,
- les eaux pluviales issues des zones de stockage et de la plateforme,
- les eaux pluviales issues de l'ensemble de la plateforme,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions des articles 4.3. et 4.4. est interdit.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Eaux vannes, eaux usées sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions applicables en vigueur.

4.3.4. Eaux pluviales de la zone de la déchetterie professionnelle

Les eaux pluviales de la zone de la déchetterie professionnelle sont collectées via un réseau de canalisations et envoyées vers le bassin de décantation de la plateforme.

Une vanne d'obturation permettra de déconnecter la déchetterie en cas de suspicion de pollution des eaux.

4.3.5. Eaux pluviales de la zone de stockage du bois de déchetterie (classe AB)

Les eaux de la zone de stockage du bois de déchetterie sont récupérées et acheminées vers un bassin tampon étanche de 158 m³. Elles transiteront par un décanteur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de stockage.

Une vanne d'obturation permet de déconnecter la zone en cas de suspicion de pollution des eaux pluviales.

Un suivi de la qualité des eaux pluviales issues de la zone de stockage du bois de déchetterie sera mené annuellement.

4.3.6. Eaux pluviales de l'ensemble de la plateforme

Les eaux pluviales du reste du site sont récupérées et acheminées soit par accodrain puis canalisation, soit par les noues étanches vers un premier bassin étanche qui permet une première décantation des eaux. De ce bassin, les eaux s'écoulent vers un second bassin étanche où les eaux sont stockées avant d'être réutilisées. Ce bassin est équipé d'un dispositif servant d'aérateur et permettant d'oxygénier l'eau de façon continue. Les eaux de ce bassin sont pompées pour être utilisées dans l'arrosage des pistes et des andains.

Le trop-plein de ce bassin est raccordé à un bassin de stockage supplémentaire dans lequel sont aussi stockées les eaux pluviales de la zone de stockage du bois de déchetterie après traitement.

La capacité de rétention des eaux pluviales représente un volume total d'au moins 2 850 m³.

Les eaux pluviales récupérées dans les bassins font l'objet d'un contrôle annuel conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

4.3.7. Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont recueillies dans les bassins de stockage des eaux pluviales. Elles seront collectées via le réseau de gestion des eaux. Le cas échéant, un système de vannes permet d'obturer la connexion entre le bassin de collecte des eaux pluviales et le réseau public ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4.4. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX SOUTERRAINES

4.4.1. Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Les eaux pluviales récupérées dans les bassins mentionnés à l'article 4.3 du présent arrêté respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 autorisant la société
Compost Val d'Europe (CVE) à exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et
préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle
sur le territoire de la commune de Coupvray (77 700)**

| Composés | Concentration |
|--|--------------------------------------|
| Matières en suspension totales | 35 mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l |
| Arsenic et ses composés (en As) | 25 µg/l |
| Cadmium et ses composés | 25 µg/l |
| Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) | 0,1 mg/l |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 0,15 mg/l |
| Mercure et ses composés (en Hg) | 25 µg/l |
| Nickel et ses composés | 0,2 mg/l |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 0,1 mg/l |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 0,8 mg/l |
| Fluor et composés (en F) (dont fluorures) | 15 mg/l |
| Indice phénols | 0,3 mg/l |
| Cyanures libres | 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | 25 µg/l (somme des 5 composés visés) |
| Benzo(a)pyrène | |
| Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène | |
| Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène | 1 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | |

Les mesures des concentrations des différents polluants sont effectuées par un organisme agréé.

Les valeurs limites présentées ci-avant s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Un regard sera installé après l'unité de traitement afin de permettre des prélèvements aisés.

Des mesures de la qualité des eaux pluviales issues de la zone de stockage du bois de déchetterie AB seront réalisées au moins une fois par an.

4.4.2. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un réseau de trois puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe superficielle. Ces piézomètres sont réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé semestriellement à un contrôle de la qualité de ces eaux par un organisme extérieur agréé. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, azote global, phosphore total, MES, DCO, DBO₅, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, F, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, AOX.

Les prélèvements d'échantillons et des analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré selon la même périodicité, en périodes de hautes et basses eaux.

Les résultats de toutes les analyses et mesures sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complété par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées, de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance peut être arrêté en accord avec le Préfet.

5. DÉCHETS

Les quantités maximales de déchets présents sur site sont en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 1.5.2).

5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les matières admissibles sont composées pour l'activité « déchets verts » de matière organique d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique.

La nature et le code « déchets » des matières admises dans l'activité « bois de déchetterie » dans l'installation sont donnés par le tableau suivant :

| Codification des déchets selon le code de l'environnement (article R. 541-7) | |
|--|--|
| Code | Dénomination de la classification des déchets |
| 02 01 38 | Déchets de bois issus des fractions de déchets municipaux collectés séparément |
| 15 01 03 | Emballages en bois |
| 19 12 07 | Déchets de bois provenant du traitement mécanique des déchets issus et issus de la transformation mécanique de déchets provenant des deux codes précédents |

Les déchets admissibles définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement au niveau de l'installation de collecte de déchets sont :

- des déchets inertes (bétons, gravats, terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses), conformes aux critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes,
- des déchets non dangereux (DIB en mélange, déchets verts, déchets de construction et de démolition contenant du plâtre, métaux ferreux et non ferreux et leurs alliages, bois bruts, papiers, cartons, plastiques, pneus, DEEE (code :20 01 36) ou équipements électriques et électroniques ne contenant pas de composants dangereux,
- des déchets dangereux donnés par le tableau suivant :

| Codification des déchets selon le code de l'environnement (article R. 541-7) | |
|--|---|
| Code | Dénomination de la classification des déchets |
| 13 02 XX* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées |
| 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus |
| 15 02 02* | Absorbants, matériaux filtrants (y compris filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses |
| 16 05 04* | Aérosols : gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses |
| 16 06 XX* | Accumulateurs et piles contenant des substances dangereuses |
| 16 07 08 * | Déchets contenant des hydrocarbures |
| 20 01 27* | Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses |

Toute admission envisagée par l'exploitant des matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées ci-dessus et dans le présent arrêté est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En particulier, les matières suivantes sont interdites sur le site et identifiées comme telles dans le cahier des charges des matières acceptées (liste non exhaustive) :

- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement européen (CE) n°1069/2009,
- les boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'article du 8 janvier 1998.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

5.1.1. Information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière ou d'un déchet dans l'établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière (coordonnées du site producteur, classement ICPE, process du site),
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, indication de la sous-catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable ; les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières déjà présentes dans l'établissement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

5.1.2. Registre d'admission des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur

***Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 autorisant la société
Compost Val d'Europe (CVE) à exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et
préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle
sur le territoire de la commune de Coupvray (77 700)***

l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directes pour la santé des personnes.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5.1.1. ci-dessus, en cours de validité,
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté en vigueur fixant le contenu du registre,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
- délivre un accusé de réception pour chaque livraison admise sur le site.

Les refus d'admission des déchets ou matières sont également enregistrés, avec les indications suscitées, la mention du motif de refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission ou de refus sont archivés pendant une durée minimale de trois ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les registres peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

5.1.3. Entreposage des déchets entrants

Les zones de stockage des déchets sont implantées conformément au plan du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Tous les déchets ayant été admis préalablement seront déposés sur des aires dédiées à chaque nature de déchets, soit en bennes soit en casier. Chaque déchargement est systématiquement effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un employé de la société.

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes directement après leur déchargement. Ces déchets, admis mais qui ne sont pas traités sur site, sont éliminés conformément à l'article 5.2.6 du présent arrêté.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur évacuation dans une installation dûment autorisée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'ensemble des locaux et zones d'entreposage des déchets entrants doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Tous les locaux et zones d'entreposage des déchets entrants sont maintenues dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage régulier.

Un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place.

5.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des

eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.2.1. Limitation de la production de déchets et conformité aux plans

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination,
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire,
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

La valorisation et l'élimination des déchets respectent les orientations définies dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France, ou tout autre plan se substituant à ce dernier.

5.2.2. Plans des zones de regroupement et d'entreposage des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de regroupement et d'entreposage des déchets produits par le site. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, le type de zone, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés.

5.2.3. Organisation des entreposages des déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution, et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbées sur plus de deux hauteurs.

***Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 autorisant la société
Compost Val d'Europe (CVE) à exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et
préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle
sur le territoire de la commune de Coupvray (77 700)***

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux ou biodégradables sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux liquides, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.2.4. Durées d'entreposage

La durée maximale d'entreposage des déchets produits en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an. Ces dispositions visent à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées aux alinéas précédents.

5.2.5. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

***Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 autorisant la société
Compost Val d'Europe (CVE) à exploiter des installations de regroupement, tri et transformation de bois, de broyage et
préparation de bois de déchetterie, de déchets verts et de déchetterie professionnelle
sur le territoire de la commune de Coupvray (77 700)***

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

S'il y est tenu en raison des quantités produites ou détenues de déchets devant faire l'objet d'une collecte séparée (papiers, cartons, plastiques, métaux, verre, bois, déchets inertes, ...), l'exploitant se conforme aux articles L. 541-21-2 et D. 543-280 et suivants du code de l'environnement.

5.2.6. Élimination des déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.7. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.8. Registre de suivi des déchets sortants

Les informations concernant les déchets sortants sont indiquées dans le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté en vigueur fixant le contenu du registre.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Des merlons périphériques de 2 mètres de hauteur sont mis en place autour du site.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

En application et selon les définitions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans, aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3. VIBRATIONS

6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les broyeurs seront installés sur des surfaces planes et stabilisées.

6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. GÉNÉRALITÉS

7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Un inventaire et un état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée technique compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture mesure au moins 2 m en hauteur.

7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. Implantation

La distance entre les aires de la plateforme « déchets verts » et les habitations occupées par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, ne peut pas être inférieure à 200 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant a la jouissance.

7.3.2. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0,
- murs extérieurs E 30,
- murs séparatifs E 30,
- portes et fermetures E 30,
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs séparatifs des alvéoles de la déchetterie professionnelle sont coupe-feu.

Un espace par une bande de 10 mètres minimum entre les zones de stockage des matériaux combustibles est réalisé.

7.3.3. Intervention des services de secours

7.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans marche et avec une pente inférieure ou égale à 10 % pour permettre le passage des dévidoirs depuis les plateformes d'aspiration jusqu'à la voie périphérique du site est aménagé.

7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.3.4. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

7.4.2. Systèmes de détection et extinction automatiques

Au niveau de la déchetterie professionnelle, le bungalow de stockage des déchets dangereux en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.3. Protection contre la foudre

L'exploitant applique les dispositions par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2. Rétentions et confinement

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Elle n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le GNR est stocké dans des cuves double parois.

III - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Au niveau du réseau de gestion des eaux pluviales du site, une vanne permet d'obturer la connexion entre le bassin de collecte des eaux pluviales de la plateforme de stockage du bois AB et le bassin de stockage des eaux pluviales pour contenir une éventuelle pollution liée aux eaux d'extinction d'incendie.

7.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.5.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'approvisionnement en hydrocarbures des engins et installations est organisé à l'aide d'une entreprise extérieure, qui réalise l'approvisionnement bord à bord.

Un stockage d'appoint de GNR est présent sur le site dans 2 cuves à double paroi, à proximité du hangar.

7.5.5. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.5.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis de manière à garantir leur bonne disponibilité.

7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- en limite Est du site, de deux réserves d'eau d'extinction sous la forme d'une poche souple d'au moins 120 m³ chacune et munies d'une plateforme d'aspiration de 32 m² chacune matérialisées au sol, associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706),
- à proximité de la déchetterie professionnelle, d'une réserve d'eau d'extinction sous la forme d'une poche souple de 240 m³ munie de deux plateformes d'aspiration de 32 m² matérialisées au sol et associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets et de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un extincteur de 2 kg dans chaque engin de l'installation ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection et d'alarme automatique d'incendie.

Les réserves et les aires d'aspiration mentionnées ci-dessus sont conformes aux normes NF S 62-250, NF S 62-240 et NF S 61-240. Elles sont implantées en dehors du flux thermique de 3 kW/m² et de l'onde de surpression de 20 mbar, ou à défaut, l'exploitant justifie de la résistance des réserves incendie souples face à ces effets thermiques ou de surpression. L'installation dispose d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.

Les plateformes d'aspiration ne doivent pas impacter la voie engins afin de ne pas interdire la circulation des engins de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

